

Conseillers en investissements financiers (CIF)

- ▶ Qu'est-ce qu'un conseiller en investissements financiers (CIF) ?
- ▶ Quelles sont les activités autorisées ou interdites aux CIF ?
- ▶ Quelles sont les obligations du CIF envers son client ?
- ▶ Qui peut exercer l'activité de CIF ?
- ▶ Par qui et comment les CIF sont-ils contrôlés ?

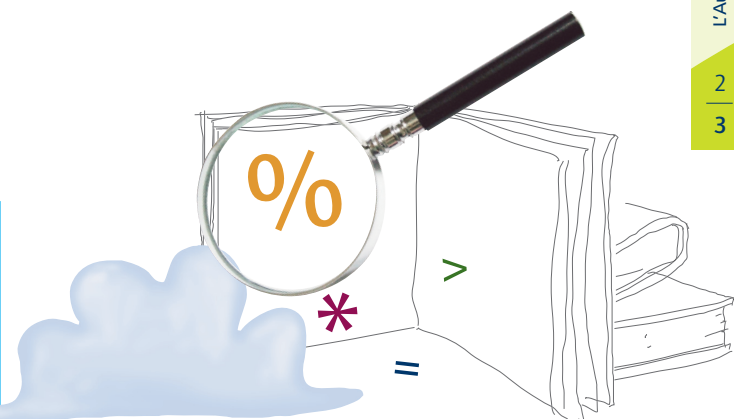


Les conseillers en investissements financiers (CIF)

Sommaire

- **Qu'est-ce qu'un conseiller en investissements financiers (CIF)?** p.3-4
- **Quelles sont les activités autorisées ou interdites aux CIF?** p.4
- **Quelles sont les obligations du CIF envers son client?** p.5-7
 - Lors de l'entrée en relation
 - Lorsque le CIF prend contact avec un client
 - Avant de formuler un conseil
 - Une fois la relation établie entre le conseiller et son client
- **Qui peut exercer l'activité de CIF?** p.8-9
 - Les conditions réglementaires d'accès
 - Les conditions d'exercice
- **Par qui et comment les CIF sont-ils contrôlés?** p.10-11
 - Le contrôle par les associations professionnelles
 - Le contrôle par l'Autorité des marchés financiers
 - Que faire en cas de litige avec un CIF?





Qu'est ce qu'un conseiller en investissements financiers (CIF)?

Un conseiller en investissements financiers est une personne qui exerce, à titre de profession habituelle, une **activité de conseil** portant sur :

- **des opérations sur instruments financiers** (ex. : l'achat d'actions, d'obligations, de parts ou d'actions d'OPCVM, etc.);
- **la réalisation d'opérations de banque** (ex. : les opérations de crédit, etc.);
- **la fourniture de services d'investissement** (ex. : conseil sur l'opportunité de faire appel à une société de gestion de portefeuille, etc.).

Il peut aussi transmettre à des intermédiaires des ordres en vue de leur exécution quand le client souhaite acheter ou vendre des parts ou des actions d'OPC, à la suite du conseil qui lui a été donné.

Qu'est-ce que c'est ?

Activités autorisées ou interdites aux CIF

Obligations du CIF envers son client

Qui peut exercer l'activité de CIF ?

Par qui et comment les CIF sont-ils contrôlés ?

➔ A savoir

La loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 a créé un statut spécifique pour les conseillers en investissements financiers (CIF). Jusqu'alors, cette activité, exercée depuis de nombreuses années par des professionnels regroupés sous différentes appellations (conseillers en gestion de patrimoine, conseillers financiers, experts financiers, conseillers en placement, gestionnaires de fortune, etc.) n'était régie par aucune loi. L'instauration de ce statut permet d'entourer l'exercice de cette profession de règles et de garanties afin de renforcer la protection des clients.

Quelles sont les activités autorisées ou interdites aux CIF ?

Un CIF ne peut pas **fournir un service d'investissement** sauf si la loi l'y autorise expressément. Ainsi, il n'est pas autorisé, par exemple, à fournir le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, qui ne peut être exercé que par un prestataire de services d'investissement agréé⁽¹⁾.

➔ A savoir

Un CIF peut cumuler plusieurs autres statuts :

- agent immobilier ;
- démarcheur bancaire ou financier ;
- courtier en assurances ;
- être titulaire de la compétence juridique appropriée (CJA).

⁽¹⁾ Constitue le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers.

Quelles sont les obligations du CIF envers son client ?

Lors de l'entrée en relation

Le CIF doit remettre au client un document comportant des renseignements tels que :

- **son numéro d'enregistrement**;
- **l'identité de l'association professionnelle** à laquelle il adhère;
- **les liens pouvant l'unir** à tel ou tel établissement promoteur;
- et, le cas échéant, **les mentions relatives** à son activité de démarcheur.

Lorsque le CIF prend contact avec un client

Il doit apprécier :

- **sa situation financière** et son patrimoine;
- **ses objectifs en matière d'investissement** (obtenir des revenus complémentaires, optimiser sa situation fiscale, finaliser une acquisition, financer sa retraite, etc.);
- **son niveau de connaissance** de la matière financière et le degré de risque qu'il accepte de prendre;
- **son horizon d'investissement** (court, moyen, long terme).

Lorsque le client ne communique pas les informations requises, le CIF s'abstient de lui fournir un conseil en investissement financier.

Avant de formuler un conseil

Le CIF doit remettre au client une lettre de mission indiquant :

- la nature des prestations fournies ;
- les modalités de rémunération du CIF ;
- les modalités de l'information fournie au client.

La lettre de mission comporte enfin la prise de connaissance par le client des renseignements que doit fournir le CIF lors de toute entrée en relation. Cette lettre de mission doit être signée par le CIF et son client.

Une fois la relation établie entre le conseiller et son client

Tout conseil donné au client est formalisé dans un rapport écrit qui détaille, notamment, les différentes propositions, leurs avantages et les risques qu'elles comportent.

Ces différentes obligations ont pour but de renforcer la sécurité des investisseurs en imposant une meilleure information et davantage de transparence.

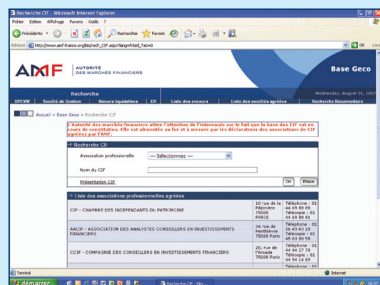
Pour en savoir



Le fichier des CIF

www.amf-france.org

> CIF et démarchage > Fichiers des CIF/Associations agréées



Pour en savoir

Chaque CIF doit adhérer à une association professionnelle agréée par l'AMF. C'est l'association (à laquelle il adhère) qui enregistre le CIF sur une liste disponible sur le site internet de l'AMF.

Les informations à la disposition du public dans le fichier

Si le CIF est une personne physique :

- le numéro d'enregistrement et la date d'attribution de ce numéro ;
- les nom, prénoms et adresse professionnelle ;
- la nature des opérations au titre desquelles le CIF exerce son activité de conseil.

Si le CIF est une personne morale :

- les nom et adresse et, s'il y a lieu, le numéro SIREN ;
- les nom et prénoms des personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer cette personne morale ;
- les nom et prénoms des personnes physiques employées par cette personne morale pour exercer des activités de CIF.

Pour les personnes ne disposant pas d'un accès internet

Contactez le centre de documentation de l'AMF au 01 53 45 62 00 du lundi au jeudi de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30

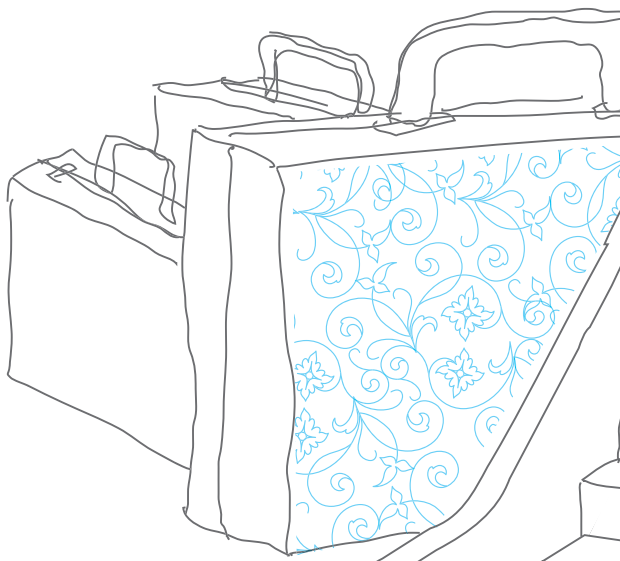
Qui peut exercer l'activité de CIF ?

L'activité de CIF est soumise à des conditions d'accès et d'exercice.

Les conditions réglementaires d'accès

Toute personne physique souhaitant être CIF doit :

- avoir la majorité légale ;
- résider habituellement ou être établi en France ;
- remplir des conditions d'honorabilité ;
- les dirigeants des CIF personnes morales doivent remplir les trois premières conditions évoquées ci-dessus ;
- justifier de la compétence professionnelle : en étant détenteur soit d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études supérieures juridiques ou économiques soit d'une formation professionnelle adaptée, soit disposer d'une expérience professionnelle d'une durée de deux ans, cette expérience ayant été acquise au cours des cinq années précédant son entrée en fonction.



Les conditions d'exercice

- avoir souscrit une assurance ;
- adhérer à une association professionnelle (agrée par l'AMF) qui enregistrera le CIF sur une liste consultable sur le site internet de l'AMF ;
- respecter les règles de bonne conduite prévues par le code monétaire et financier, le règlement général de l'AMF et celles élaborées par l'association dont relève le CIF.

A savoir

Certains professionnels exerçant une activité non financière (avocats, notaires, etc.) ou d'expert-comptable peuvent, de manière accessoire, fournir les services de conseil en investissement financier.



Par qui et comment les CIF sont-ils contrôlés ?

Les conseillers en investissements financiers sont contrôlés par deux entités distinctes : l'association professionnelle à laquelle ils adhèrent et l'Autorité des marchés financiers.

Le contrôle par les associations professionnelles

Un premier niveau de contrôle des conseillers en investissements financiers est effectué par les associations professionnelles de CIF.

Celles-ci enregistrent les conseillers en investissements financiers et leur attribuent un numéro d'enregistrement après avoir examiné qu'ils remplissent les conditions d'accès à la profession.

Ces associations contrôlent le respect par leurs membres des règles de bonne conduite qu'elles ont élaborées et sanctionnent les éventuels manquements. Elles ont, en outre, la charge d'actualiser les connaissances de leurs adhérents, notamment au travers de l'organisation de formations.

Le contrôle par l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers intervient sur trois points essentiels :

- la délivrance de l'agrément des associations professionnelles ;
- l'approbation des codes de bonne conduite élaborés par les associations et qui constituent des règles professionnelles pour les conseillers en investissements financiers ;
- le contrôle et la sanction éventuelle des CIF en cas de manquement aux dispositions légales et à leurs obligations professionnelles.

Pour en savoir

- **Les conditions d'accès au statut de CIF:** règlement général de l'AMF, livre III, articles 325-1 et 325-2.
- **Les règles de bonne conduite:** règlement général de l'AMF, livre III, articles 325-3 à 325-9.
- **Les règles d'organisation:** règlement général de l'AMF, livre III, articles 325-10 à 325-12.
- **La réception-transmission de parts ou actions d'OPC:** règlement général de l'AMF, livre III, article 325-13.
- **Les conditions d'agrément des associations:** règlement général de l'AMF, livre III, articles 325-14 à 325-31.
- **Site internet de l'AMF:**
www.amf-france.org
> [Textes de référence](#)

Que faire en cas de litige avec un CIF?

- Commencer par s'adresser directement à l'association professionnelle dont il dépend.
- Si c'est sans effet, faire appel au médiateur de l'Autorité des marchés financiers:
 - par téléphone, les mardis et jeudis de 14 h à 16 h au 01 53 45 64 64
 - en renseignant les formulaires de saisine électronique disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org), rubrique « Médiateur »
 - par courrier, à l'attention du médiateur:
Autorité des marchés financiers
17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02



Autorité des marchés financiers
17, place de la Bourse – 75082 Paris Cedex 02
Tél.: 01 53 45 60 00 – Fax: 01 53 45 61 00
Internet: www.amf-france.org